Centre d'études professionnelles SAINT-JÉRÔME

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centres d'études professionnelles

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 7
3. Collaboration avec les parents 8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 16
8. Sanctions disciplinaires 17
9. Suivi des signalements et des plaintes 18

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 19

Ressources 21

Autre information importante 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Situation de désaccord ou d'opposition entre deux ou plusieurs personnes qui perçoivent leurs intérêts, leurs besoins, leurs valeurs ou leurs opinions comme incompatibles.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre d'études professionnelles
Nom du directeur de l'établissement	Faby Brière
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	1500
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Ouverture et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Adopter et manifester des comportements positifs pour un climat sain et sécuritaire

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Amélie Raymond (psychoéducatrice)

Membres du comité

- Faby Brière (directeur)
- Amélie Raymond (psychoéducatrice)
- François St-Arnaud (Intervenant psychosocial)
- Benjamin Kalonji Luabeya (technicien en loisir)
- Jean-François Arsenault (direction adjointe)

Mandat(s) du comité

- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe école
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement
- Sensibiliser les élèves ainsi que le personnel en lien avec le plan de lutte
- Assurer le suivi du plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres

- 6 octobre 2026
- 9 janvier 2027
- 10 juin 2027

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- **Accueillir et écouter** l'élève victime et ses parents avec respect, empathie et confidentialité.

- **Intervenir rapidement** afin d'assurer la sécurité de l'élève et de mettre fin à toute situation d'intimidation ou de violence.

- **Informer les parents s'il y a lieu** des démarches entreprises et des mesures mises en place pour soutenir leur enfant, dans le respect des règles de confidentialité.

- **Offrir un suivi personnalisé** à l'élève victime et à ses parents afin de favoriser son bien-être et son sentiment de sécurité au centre.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- **Rencontrer l'élève** afin de lui permettre de comprendre l'impact de ses gestes et les attentes du centre en matière de respect et de civisme.
- **Informer les parents**, lorsque requis, de la situation, des interventions effectuées et des mesures qui seront mises en place.
- **Appliquer des mesures éducatives et disciplinaires adaptées** à la gravité de la situation et au contexte.
- **Accompagner l'élève dans le développement de comportements respectueux** afin de prévenir la récidive et favoriser sa réussite.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Données statistiques
- Questionnaires 2028 et 2024
- Observations par les tuteurs, enseignants et intervenants
- Évaluation du nombre de plaintes déposés
- Évaluation du nombre de signalement déposés via le billet disponible sur le site web du centre

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les formations sont de courtes durées, donc roulement d'élèves
- Clientèle de plus en plus jeune
- 2015 : 33% de moins de 20 ans et en 25-26 : 40%
- Diminution de la clientèle féminine
- 2015 35 % fille et en 25-26 25%
- Clientèle multiethnique plus importante en 2025, 3% de la clientèle était née hors Québec et en 25-26 c'était 12%
- Peu de déclarations d'incidents
- Sentiment général de sécurité

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Plusieurs élèves de genre féminin effectuent des stages dans des milieux à forte prédominance masculine. Soucieux d'éviter que ces femmes se retrouvent dans des situations vulnérables en raison du machisme ou de quelconque comportement inacceptable, les enseignants et l'ensemble de l'équipe font preuve d'une grande vigilance.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Sensibiliser tous les membres
- Mobiliser tous les membres de l'équipe-école à l'importance d'agir en situation d'intimidation ou AVCS.
- Outiller tous les membres de l'équipe-école pour agir en situation d'intimidation ou AVCS.
- Faire connaitre notre plan de lutte et les outils de dénonciation auprès de nos élèves
- Maintenir et favoriser un climat sain et sécuritaire.
- Améliorer notre système de communication et de suivi lorsque cela touche notre plan de lutte.
- Mettre des actions en place pour être en prévention pour éviter de l'intimidation ou des AVCS

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présenter annuellement aux élèves les règles de conduite et les comportements attendus en matière de respect et de civilité.
- Informer les élèves des différentes formes d'intimidation (verbale, psychologique, sociale, en ligne, etc.) et de leurs conséquences.
- Diffuser périodiquement des messages de sensibilisation sur le respect, l'inclusion et le vivre-ensemble.
- Encourager les interventions rapides et cohérentes lorsqu'un comportement irrespectueux est observé.
- Sensibiliser le personnel à reconnaître les signes d'intimidation et à connaître la procédure de signalement. (rencontres d'équipe et AGA)
- Encourager les élèves à signaler toute situation préoccupante à un membre du personnel de confiance.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les élèves et le personnel au respect, au consentement et aux comportements appropriés.
- Informer les élèves des mécanismes de signalement et des ressources d'aide disponibles.
- Promouvoir un climat de respect et de bienveillance exempt de harcèlement et de violence sexuelle.
- Former le personnel à reconnaître et à intervenir rapidement lors de situations de violence à caractère sexuel.

- Sensibiliser les élèves à une utilisation respectueuse des réseaux sociaux et des communications numériques.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Les parents d'élèves mineurs seront impliqués dans le processus au besoin
- Déposer le plan de lutte sur le site
- Afficher la documentation offerte par le protecteur national de l'élève

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les parents d'élèves mineurs seront impliqués dans le processus au besoin
- Déposer le plan de lutte sur le site
- Afficher la documentation offerte par le protecteur national de l'élève

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Fin octobre sur le site web
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Fin juin
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	N/A
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Chaque début de groupe

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Affichage dans le Centre de l'affiche du protecteur de l'élève	30 septembre 2026
▪ Site web de l'école-diffusion du plan de lutte et du formulaire de dénonciation	30 septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Effectuer une tournée de classe afin de présenter les personnes à contacter
- Faire connaitre les fiches de dénonciation papier et sur le web ainsi que la diffusion d'un code QR
- Inscrire dans le carnet de renseignement les personnes à contacter
- Lors de la première rencontre de tutorat, les tuteurs nomment les personnes à contacter.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Toute personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte peut recourir à la Procédure d'examen des plaintes du Centre de services scolaire Rivière-du-Nord et, au besoin, s'adresser au Protecteur régional de l'élève.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 361-8665;
 - Coordonnées du service de police : Saint-Jérôme : (450) 432-1111

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	• Faire cesser le comportement inadéquat lorsque c'est possible • Dénoncer la situation à un enseignant ou à tout autre membre du personnel • Soutenir la personne • Faire preuve de discrétion afin de respecter la personne victime de l'acte de violence ou d'intimidation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Faire cesser le comportement inadéquat lorsque c'est possible ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ▪ Accompagner l'élève dans sa démarche ▪ Consigner l'intervention et les faits rapportés ▪ Soumettre le cas aux intervenants responsables du dossier ▪ Aviser la direction adjointe
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Psychoéducatrice, agent de service social ▪ Accompagner et guider l'élève victime dans ses démarches ▪ Si nécessaire, guider les élèves vers les bons services externes (autant les victimes que les auteurs). ▪ Soumettre des recommandations quant aux interventions à privilégier pour la suite des choses tant aux personnels enseignants qu'à la direction ▪ Procéder au signalement à la DPJ dans le cas d'un élève mineur. ▪ Faire un suivi auprès des victimes et des auteurs après l'événement. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Faby Brière, brieref@cssrdn.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Faire cesser le comportement inadéquat lorsque c'est possible ▪ Dénoncer la situation à un enseignant ou à tout autre membre du personnel
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Faire cesser le comportement inadéquat lorsque c'est possible ▪ Dénoncer la situation à un enseignant ou à tout autre membre du personnel ▪ Consigner l'intervention et les faits rapportés en écoutant, sans poser de questions supplémentaires (voir rôle du 2e intervenant) ▪ Collaborer, le cas échéant à la cueillette d'informations pour un signalement à la DPJ lorsque la situation implique un élève mineur
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Recueillir le témoignage initial de l'élève et le référer, au besoin, aux bonnes ressources externes ▪ Valider la cueillette d'information préliminaire ▪ Communiquer les informations pertinentes à la direction ▪ Soumettre des recommandations quant aux interventions à privilégier pour la suite des choses tant aux personnels enseignants qu'à la direction ▪ Dans le cas d'élèves mineurs, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : **1 800 361-8665**.

	▪ Faire un suivi en postvention auprès de la victime. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	▪ S'assurer de la consignation des données et, lorsque requis, de la transmission de ces dernières aux personnes concernés. ▪ Valider le plan d'action à mettre en place afin d'assurer un filet de sécurité à l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Consignation confidentielle des données sensibles (relecture des mémos Tosca)
- Transmission uniquement des données utiles au travail du personnel concerné seulement
- Rappel des règles en matière de confidentialité lorsqu'un tel événement survient.
- Rappel de l'importance de la confidentialité auprès des témoins de l'acte afin de protéger la victime.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Consignation confidentielle des données sensibles (relecture des mémos Tosca)
- Transmission uniquement des données utiles au travail du personnel concerné seulement
- Rappel des règles en matière de confidentialité lorsqu'un tel événement survient.
- Rappel de l'importance de la confidentialité auprès des témoins de l'acte afin de protéger la victime.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements pro sociaux ▪ Fournir un soutien avec une personne ressource ▪ S'assurer que l'élève bénéficie d'un entourage positif (filet de sécurité) ▪ Plan d'aide et d'action selon le besoin ▪ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.).
Pour l'élève auteur	▪ Contacter les parents d'un élève mineur ▪ Outiller l'élève en lui enseignant explicitement des comportements pro sociaux ▪ Fournir un soutien avec une personne ressource ▪ S'assurer que l'élève bénéficie d'un entourage positif (filet de sécurité) ▪ Plan d'aide et d'action selon le besoin ▪ Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.). ▪ Contrat comportemental
Pour les élèves témoins	▪ Valoriser l'intervention, l'encourager à poursuivre sa dénonciation ▪ Assurer la confidentialité ▪ Offrir de l'aide (référence à une personne ressource au besoin) ▪ Suivi avec les professionnels, si nécessaire.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Application de l'entente multisectorielle pour ce qui a trait aux élèves mineurs ▪ Références vers les organismes pertinents (Police, Calacs et autres). ▪ Offrir un filet de sécurité à l'école, notamment via l'équipe d'intervenants. ▪
Pour l'élève auteur	▪ Références vers les organismes pertinents (Police, Calacs et autres). ▪ Offrir un filet de sécurité à l'école, notamment via l'équipe d'intervenants. ▪ Contrat comportemental
Pour les élèves témoins	▪ Valoriser l'intervention, l'encourager à poursuivre sa dénonciation ▪ Assurer la confidentialité ▪ Offrir de l'aide (référence à une personne ressource au besoin) ▪ Suivi avec les professionnels, si nécessaire. ▪

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Diverses dispositions prises à l'intérieur de la formation pour éviter les contacts entre les élèves concernés (changement de groupe, interdiction de contact, places assignées, etc.)
- Suspension

- Fin de formation
-

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Diverses dispositions prises à l'intérieur de la formation pour éviter les contacts entre les élèves concernés (changement de groupe, interdiction de contact, places assignées, etc.)
- Suspension
- Fin de formation
-

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Tous membres du personnel doit accueillir les dénonciations et ensuite se référer aux professionnels.
- Privilégier la dénonciation auprès des élèves, des parents et du personnel.... moyens formels
- Contacter le personnel de l'école lorsqu'il y a une situation à dénoncer.
- Conserver des traces de l'intervention
-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Lorsque la situation implique une victime d'âge mineur, un signalement à la DPJ sera effectué dans le cadre de l'entente multisectorielle, en collaboration avec le Secrétariat général du CSSRDN.
- Les professionnels référeront les élèves vers les ressources externes adéquates, si nécessaire.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire de tous les employés du CSSRDN en contact avec les élèves par rapport à la lutte à l'intimidation en milieu scolaire
- Rappels faits lors des rencontres de département ou lors des rencontres de tutorat en présence des professionnels.
- Formation continue des professionnels qui interviennent dans un cas de VACS.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Supervision active et présence dans les différents milieux de stage
- Affichage préventif à différents endroits dans le centre

- Circulation continue des concierges dans le centre lors des cours de soir ou des heures moins fréquentés.
-

Ressources

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	7 octobre 2026
Numéro de résolution	CE-250-07102026-01
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	
Date de révision annuelle du plan de lutte	



8 octobre 2026

Signature du directeur de l’établissement **Date**